

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

ORDONNANCE-LOI

Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 738).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.319 du 14 septembre 1959 (p. 751).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-211 du 1^{er} septembre 1959 fixant les marges de détail des fruits et légumes (p. 752).

Arrêté Ministériel n° 59-212 du 1^{er} septembre 1959 relatif aux dépôts des prix pratiqués au 1^{er} septembre 1959 (p. 752).

Arrêté Ministériel n° 59-213 du 1^{er} septembre 1959 fixant le prix des pommes de terre d'origine française et d'importation (p. 752).

Arrêté Ministériel n° 59-217 du 5 septembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Constructions Electro-Mécaniques » en abrégé « C.O.M.C.E.M. » (p. 753).

Arrêté Ministériel n° 59-218 du 5 septembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ariedi - Art & Éditions » (p. 754).

Arrêté Ministériel n° 59-219 du 8 septembre 1959 relatif au port d'un tablier de protection dans le travail de la viande (p. 754).

Arrêté Ministériel n° 59-220 du 8 septembre 1959 relatif au prix de certaines fournitures scolaires (p. 755).

Arrêté Ministériel n° 59-221 du 8 septembre 1959 relatif aux prix de certains produits de parfumerie (p. 755).

Arrêté Ministériel n° 59-222 du 8 septembre 1959 relatif aux marges de distribution des peintures, vernis et produits connexes (p. 756).

Arrêté Ministériel n° 59-223 du 14 septembre 1959 portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique (p. 555).

Arrêté Ministériel n° 59-224 du 8 septembre 1959 relatif aux prix des détergents et de certains produits d'entretien (p. 756).

Arrêté Ministériel n° 59-225 du 8 septembre 1959 relatif aux prix des garages (p. 756).

Arrêté Ministériel n° 59-226 du 15 septembre 1959 portant nomination des membres du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité (p. 758).

Arrêté Ministériel n° 59-227 du 15 septembre 1959 fixant le modèle d'imprimé à utiliser pour la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 758).

Arrêté Ministériel n° 59-228 du 15 septembre 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Manuta » (p. 761).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 39 du 8 septembre 1959 réglementant la circulation dans la rue Boslo (p. 761).

Arrêté Municipal n° 40 du 12 septembre 1959 réglementant la circulation des piétons Chemin des Cèllets (p. 762).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Avis du Ministère d'État (p. 762).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-35 fixant le taux minimum du salaire mensuel des gardiens-veilleurs de nuit des garages et autres établissements depuis le 1^{er} février 1959 (p. 762).

Circulaire n° 59-36 relative aux taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des Industries des textiles (p. 762).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Chapelle de la Paix (p. 762).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 763 à 768).**Annexe au Journal de Monaco**

Publication n° 13 du Service de la Propriété Industrielle (p. 81 à 110).

ORDONNANCE-LOI *

Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance du 19 septembre 1959.

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 1^{er} septembre 1959 :

La Loi n° 497 du 25 mars 1949, modifiée par les Lois n° 511 du 17 novembre 1949, n° 545 du 26 juin 1951, n° 566 du 4 juillet 1952, n° 596 du 15 juillet 1954 et n° 601 du 2 juin 1955, est modifiée et codifiée ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Des locaux vacants et de leur déclaration

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme vacants, pour l'application de la présente Ordonnance-Loi :

- 1° — les locaux nouvellement affectés à la location à usage d'habitation;
- 2° — les locaux dont le bail a été résilié soit à la suite d'un accord amiable, soit à la suite d'une décision de justice devenue définitive;
- 3° — les locaux dont les occupants ont fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation à vider les lieux;
- 4° — les locaux dont le bail, venu à expiration, n'est ni prorogé ni reconduit;
- 5° — les locaux à usage d'habitation libérés par le départ ou le décès d'un occupant, entré dans les lieux à la faveur des droits de rétention ou de reprise prévus par les articles 6 et 26 ci-après;
- 6° — les locaux d'habitation libérés par le départ ou le décès d'un occupant autre que ceux visés à l'alinéa ci-dessus, sauf si celui-ci en était propriétaire par dévolution successorale ou pour les avoir acquis, à titre gratuit ou onéreux, plus de deux ans avant le jour où son occupation a pris fin;

7° — les locaux à usage d'habitation ne faisant ou n'ayant fait l'objet d'aucune location et inhabités depuis plus de trois ans.

ART. 2.

Les locaux visés à l'article précédent doivent être déclarés au Ministre d'État, dans les formes et conditions qui sont définies par Ordonnance Souveraine.

TITRE II

De la location des locaux vacants et de leur attribution

ART. 3.

Pendant un délai de vingt jours qui courra à compter de la date à laquelle les lieux seront devenus disponibles en vue d'une habitation, immédiate, les locaux visés aux articles précédents peuvent faire l'objet d'une location en faveur des personnes ci-dessous énumérées et dans l'ordre de priorité indiqué :

1°) Lorsqu'ils sont privés d'un logement qu'ils occupaient à l'un des titres définis par l'article 9 (1^{er} et 3^e alinéas) pour une raison indépendante de leur volonté, en dehors de tout manquement à leurs obligations conventionnelles ou légales et lorsque leur relogement répond pour eux à une nécessité impérieuse :

- a) les chefs de foyer monégasques;
- b) les Monégasques majeurs ou émancipés;
- c) les chefs de foyers étrangers;
- d) les étrangers majeurs ou émancipés;

2°) Lorsque leur logement qu'ils occupaient à l'un des titres définis par l'article 9 (1^{er} et 3^e alinéas) est devenu nettement insuffisant par suite de la présence d'enfants à charge :

- a) les chefs de foyer monégasques;
- b) les chefs de foyer étrangers;

3°) Lorsque, ne possédant pas de logement à Monaco, ils y exercent une activité professionnelle depuis au moins six mois, ou qu'ils sont âgés de plus de 60 ans ou atteints d'invalidité totale :

- a) les chefs de foyer monégasques;
- b) les Monégasques majeurs ou émancipés;

4°) Lorsque leur logement à Monaco est jugé indispensable :

a) les fonctionnaires d'un organisme international, les représentants d'États étrangers, les magistrats de l'Ordre Judiciaire et les fonctionnaires de l'État et de la Commune;

b) les techniciens;

5°) Lorsqu'ils sont nés à Monaco, y ayant résidé sans interruption, durant leur minorité et jusqu'à leur mariage, n'y possédant pas de logement et y exerçant une activité professionnelle depuis au moins deux années :

- a) les chefs de foyers étrangers;
- b) les étrangers majeurs ou émancipés.

Toutefois la règle édictée au premier alinéa du présent article ne bénéficiera aux personnes entrant dans les catégories 4^ob et 5^a et b qu'à compter de la date qui sera fixée par Ordonnance Souveraine.

Lorsque le relogement d'un des prioritaires énumérés aux chiffres 1 à 4 inclus présentera un caractère d'extrême urgence le Ministre d'État pourra, après avoir pris l'avis de la commission du logement instituée par Notre Ordonnance n° 1.959 du 23 février 1959, ordonner l'inscription de l'intéressé dans une catégorie supérieure à celle où il doit normalement être inscrit.

L'état de nécessité impérieuse prévu au chiffre 1 est apprécié par le Ministre d'État, après avis de la commission du logement.

Alors même qu'elles rempliraient les conditions ci-dessus fixées, la qualité de prioritaire n'est pas accordée :

— Aux personnes propriétaires ou usufruitières d'un local d'habitation situé sur le territoire monégasque correspondant à leurs besoins normaux et qu'elles pourraient occuper, notamment, en exerçant le droit de reprise prévu au Titre VII de la présente Ordonnance-Loi;

— Aux personnes qui auront cédé, sous-loué ou fait occuper le local qu'elles habitaient sur le territoire monégasque, postérieurement au 31 mars 1949.

La qualité de prioritaire des personnes énumérées au présent article est constaté, sur leur requête, par l'inscription dans un registre ouvert, à cet effet, au Ministère d'État, Service du Logement.

Les formes et conditions de cette inscription sont déterminées par Ordonnance Souveraine.

Le prix de cette location ne peut excéder celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 15; en cas de contestation sur l'application desdites dispositions, il est procédé conformément aux prescriptions des articles 17 et suivants.

ART. 4.

Si, pendant le délai prévu à l'article précédent, aucun prioritaire n'a fait connaître au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'occuper, aux conditions fixées ci-dessus, le local vacant, le propriétaire peut en disposer librement en vue d'une location régulière aux termes de la présente Ordonnance-Loi.

Si, au cours du même délai, aucune location n'est consentie à un prioritaire ayant régulièrement offert d'occuper le local, ce dernier est attribué d'office, dans les dix jours suivants, par décision du Ministre d'État, au postulant prioritaire ou à l'un des postulants prioritaires.

Passé ce délai, le propriétaire pourra disposer librement de son local, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

ART. 5.

Si le local vacant était utilisé régulièrement par son dernier occupant, pour l'exercice d'une profession libérale, le propriétaire peut, nonobstant toute disposition contraire, accepter pendant le délai prévu à l'article 3 toute offre de location régulière émanant d'une personne autorisée à exercer une profession identique.

Le propriétaire est tenu de faire connaître cette offre au Ministre d'État; il lui notifie, en même temps, son acceptation ou son refus; en cas de refus, les dispositions de l'article 3 s'appliquent, et le délai prévu à son premier alinéa continue à courir.

ART. 6.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 ne sont pas applicables lorsque le propriétaire a fait connaître, dans la déclaration de vacance, qu'il entend conserver le local pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses descendants majeurs ou émancipés ou par ses ascendants ou leurs conjoints, ou par les descendants majeurs ou émancipés ou les ascendants de son conjoint.

Le propriétaire devra justifier au Ministre d'État qu'il tient ses droits soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine depuis au moins trois ans au jour de la vacance.

Il devra, en outre, justifier au Ministre d'État, que l'occupation alléguée répond à une impérieuse nécessité. En cas de contestation, le propriétaire pourra se pourvoir devant le Tribunal de Première Instance, dans les formes et conditions prévues à l'article 8 de la présente Ordonnance-Loi. Le délai de recours courra du jour de la notification au propriétaire de la décision ministérielle s'opposant à l'exercice du droit de rétention invoqué.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, le local devra être effectivement occupé par le propriétaire ou par la personne désignée, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la vacance ou, le cas échéant, du départ du dernier occupant et cette occupation effective devra se prolonger pendant une période de trois ans, même en cas de vente du local.

A défaut d'occupation dans les délais ci-dessus, les dispositions des articles 3, 4 et 5 deviendront applicables.

Le défaut d'occupation sera constaté par tout officier de police judiciaire ou par tout autre fonctionnaire habilité par Arrêté Ministériel. Le délai prévu à l'article 3 courra, à moins que la vacance du local n'ait fait l'objet d'une nouvelle déclaration, à compter du jour où la décision de justice rendue par application des dispositions des articles 44 ou 45 sera devenue définitive.

ART. 7.

Les locataires entrés dans les lieux par application des articles qui précèdent sont soumis aux mêmes règles que celles prévues pour les bénéficiaires du maintien dans les lieux visés au Titre III de la présente Ordonnance-Loi.

Les dispositions non contraires du Chapitre Second, Titre VIII, Livre Troisième du Code Civil, leur seront applicables si mieux n'aime le propriétaire leur consentir un bail.

Le loyer des locaux occupés par eux sera fixé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3; le nouveau loyer ainsi déterminé prendra cours à compter de la date de l'attribution, si, à cette date, le local a été mis, par le propriétaire, à la disposition de l'attributaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, et sauf accord contraire des parties, cette mise à disposition devra intervenir dans les dix jours de la signification de la décision d'attribution.

ART. 8.

Le propriétaire aura la faculté de contester contradictoirement devant le Tribunal de Première Instance, siégeant en Chambre du Conseil, la validité de toute

attribution faite en violation des dispositions de la présente Ordonnance-Loi ou de celles de l'Ordonnance Souveraine prise pour son application.

Le recours du propriétaire devra être exercé dans les huit jours de la signification de la décision d'attribution, à peine de forclusion.

Les jugements et arrêts rendus par application des dispositions du présent article ne seront pas susceptibles d'opposition.

Les jugements ne pourront être frappés d'appel que dans les huit jours du prononcé à peine de déchéance.

Les jugements et arrêts seront rendus dans la quinzaine de l'assignation ou de l'exploit d'appel.

La décision rendue pourra être déférée à la Cour de Révision dans les formes et conditions prévues par le Code de procédure civile; toutefois le délai de se pourvoir sera de huit jours quel que soit le domicile des parties; ce délai courra du jour de la prononciation de l'arrêt si celui-ci est rendu contrairement ou du jour de sa signification s'il est rendu par défaut. Les articles 11, 12 et 13 de la Loi n° 138 du 5 février 1930, modifiée par l'article 7 de l'Ordonnance-Loi du 4 mai 1931, sont applicables; la somme à consigner pour garantir le paiement de l'amende éventuelle édictée par l'article 457 du Code de procédure civile est fixée à 2.000 francs.

Le délai prévu à l'article 3 courra à dater du jour où la décision de justice rendue par application des dispositions ci-dessus sera devenue définitive.

TITRE III

Du maintien dans les lieux occupés

ART. 9.

Les occupants maintenus dans les lieux par l'effet de lois antérieures, ainsi que les locataires et les occupants de bonne foi des locaux visés au chiffre 4 de l'article premier, bénéficient de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux occupés, aux clauses et conditions de l'occupation antérieure, non contraires aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi.

Les dispositions non contraires du Chapitre Second, Titre VIII, Livre Troisième du Code civil, seront également, le cas échéant, applicables aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux.

En cas de sous-location régulière, portant sur la totalité des locaux loués, le sous-locataire bénéficie des dispositions du présent article; si la sous-location ne porte que sur une partie des locaux loués, le droit du sous-locataire au maintien dans les lieux n'est

opposable qu'au locataire principal; il ne l'est pas aux ayants droit de ce dernier ni au propriétaire.

Dans tous les cas, le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas opposable si le propriétaire ou le locataire principal peut faire la preuve qu'il n'avait accueilli le locataire ou le sous-locataire qu'en raison de circonstances exceptionnelles pour un hébergement provisoire.

ART. 10.

En cas de décès ou d'abandon de domicile, le bénéfice du maintien dans les lieux est acquis :

- 1° — au conjoint non séparé de l'occupant,
 - à ses descendants mineurs non émancipés demeurant avec lui,
- 2° — à ses autres descendants et aux conjoints non séparés de ces derniers,
 - à ses ascendants,
 - à ses frères et sœurs, qui vivaient effectivement avec l'occupant depuis quatre années au moins.

La condition fixée à l'alinéa précédent est réputée non remplie si elle ne résulte pas des déclarations exigées par une ordonnance d'application.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux locaux à usage exclusivement professionnel à moins qu'une des personnes visées au présent article ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés.

ART. 11.

Les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables :

- 1° — aux occupants ayant à leur disposition dans la Principauté à titre de propriétaire un autre local d'habitation correspondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux;
- 2° — aux occupants ayant à leur disposition dans la Principauté, à titre de locataire, plusieurs locaux d'habitation, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sus de leur habitation personnelle ne soient occupés effectivement par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leurs conjoints; toutefois, le bénéfice du maintien en jouissance leur

sera acquis pour les locaux qui constituent leur principal établissement;

- 3° — aux locataires qui sous-louent en totalité ou en majeure partie les locaux d'habitation ayant fait l'objet de la location;
- 4° — aux occupants de locaux loués meublés à moins qu'ils ne soient loués à l'année et que leurs occupants ne disposent pas pour leur habitation d'un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille vivant habituellement avec eux. Le maintien en jouissance prévu par ce paragraphe ne sera et ne demeurera acquis qu'aux locataires qui occuperont effectivement les locaux et, à moins que leur fonction ou leur profession ne les en empêchent, d'une manière permanente;
- 5° — aux locataires de logements déclarés insalubres lorsque la démolition en aura été ordonnée; l'insalubrité des logements sera déclarée par Arrêté Ministériel pris sur proposition du Service d'Hygiène, soit d'office, soit sur la réclamation des intéressés.
- L'Arrêté devra déterminer, le cas échéant, les travaux à exécuter pour rendre ce logement salubre.
- L'Arrêté déclaratif d'insalubrité devra être notifié dans les huit jours de sa date :
- a) au Maire, en vue de la consignation du logement insalubre sur le registre spécial tenu à la Mairie; ce registre devra être communiqué à tout intéressé sur sa demande;
- b) aux locataires intéressés, avec la mention que leurs loyers ne pourront être l'objet d'aucune majoration tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés par le propriétaire.
- Les occupants devront être prévenus au moins six mois à l'avance de la date fixée pour le commencement des travaux; ils devront évacuer le local un mois avant cette date lorsque ledit local sera rendu inutilisable par l'exécution desdits travaux; dans ce cas, comme dans celui où la totalité du local ne sera pas rendue inutilisable, les dispositions de l'article 1562 du Code Civil sont applicables;
- 6° — aux occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles qui menaceront ruine lorsque la démolition en aura été ordonnée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur;
- 7° — aux occupants pour lesquels le logement constitue ou constituera un des accessoires du contrat de louage de services à l'expiration ou en cas de résiliation de ce contrat;
- 8° — aux locataires ou sous-locataires qui céderont en majeure partie leur droit au bail.

ART. 12.

Sont considérées comme nulles et de nul effet toutes conventions ayant pour but de faire échec directement ou indirectement au droit au maintien dans les lieux.

ART. 13.

Est déchu du droit au maintien dans les lieux :

- 1° — l'occupant qui ne paie pas régulièrement le loyer prévu par la présente Ordonnance-Loi ou qui ne satisfait pas à l'une des autres obligations résultant à son égard de la Loi, de la convention ou de décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée;
- 2° — l'occupant qui n'occupe pas effectivement et personnellement pendant six mois au moins de chaque année, à moins que sa profession, sa fonction ou un cas fortuit ne justifient son éloignement de la Principauté;
- 3° — le prioritaire entré dans les locaux par application des dispositions du chiffre 4-a de l'article 3, lorsqu'il cesse d'exercer effectivement ses fonctions.

TITRE IV

De la fixation des loyers

ART. 14.

Le classement en diverses catégories des locaux assujettis à la présente Ordonnance-Loi, les prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative ainsi que les coefficients de correction sont fixés par Ordonnance Souveraine.

Les prix de base mensuels au mètre carré doivent être tels qu'ils assurent, après application des coefficients de correction, la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité; dans un immeuble collectif de troisième catégorie, classe A, ils sont fixés ainsi qu'il suit :

- 200 francs pour chacun des 10 premiers mètres carrés,
- 120 francs pour chacun des suivants jusqu'à 50 mètres carrés,
- 96 francs pour chacun des suivants au delà de 50 mètres carrés.

La valeur locative d'un appartement est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de Notre Ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949, par le prix de base du mètre carré de chacune des catégories de logements prévues à cette même Ordonnance.

En cas de variation du salaire de base visé à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, une Ordonnance Souveraine fixera les nouveaux prix de la valeur locative; leur date d'application sera fixée

au premier jour du trimestre qui suit celle de ladite variation.

Chaque année, à compter du 1^{er} octobre 1959, le loyer applicable pendant l'année précédente est majoré du sixième de son montant sans qu'il puisse, en aucun cas, dépasser la valeur locative définie ci-dessus.

ART. 15.

Le prix de location des locaux vacants est fixé conformément aux dispositions de l'Ordonnance prévue à l'article précédent.

Toutefois, ce prix pourra immédiatement être porté à la valeur locative dans les cas ci-après :

- 1^o — le local a été rendu vacant à la diligence du propriétaire, en exécution des dispositions de l'article 10 ou de celles de l'article 13, chiffre 2.
- 2^o — le local mis en location n'était pas, antérieurement à sa déclaration de vacance, affecté à cet usage.

ART. 16.

Les occupants visés à l'article 9 qui ne veulent pas accepter le prix fixé conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, pourront, à toute époque, renoncer au bénéfice de cette dernière et se soustraire aux obligations qu'elle impose, en signifiant leur décision au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans la quinzaine du jour de la fixation ou de la majoration définitive du prix.

Le défaut de notification dans ce délai emporte présomption d'acceptation du nouveau loyer.

Les locataires ou occupants renonçants doivent, sauf accord contraire intervenu avec le bailleur, vider les lieux occupés dans les six mois de la signification prévue au premier alinéa. Pendant cette période le bailleur ne pourra exiger d'eux un prix supérieur à celui antérieurement exigible, augmenté des charges légales.

Le nouveau prix deviendra, de plein droit, exigible à l'expiration de cette période avec effet rétroactif à dater du jour auquel il est devenu applicable, si, à cette expiration, les locaux sont encore occupés par les anciens locataires. Ces derniers auront, toutefois, la faculté, pendant le délai de six mois prévu ci-dessus, d'échanger les locaux qu'ils occupent conformément aux dispositions de l'article 25.

ART. 17.

A défaut d'accord sur l'application des dispositions relatives aux prix des locations et aux charges locatives, les parties comparaitront, à la requête de la plus diligente d'entre elles, devant une commission arbitrale composée de quatre membres, savoir :

- le Président du Tribunal de Première Instance ou le Magistrat par lui désigné qui aura voix prépondérante en cas de partage;
- un propriétaire et un locataire de locaux à usage d'habitation, désignés en qualité de juges assesseurs par le Président sur une liste de vingt propriétaires et de vingt locataires arrêtée par le Ministre d'État.
- un membre de l'Ordre des Architectes ou tout autre expert désigné, en la même qualité, par le Président du Tribunal.

Les parties sont citées par exploit d'huissier. Le délai de l'assignation sera au moins d'un jour franc si la partie assignée a son domicile ou sa résidence à Monaco; de trois jours si elle demeure dans le département français des Alpes-Maritimes. Dans les autres cas, on devra observer les délais fixés à l'article 158 du Code de procédure civile.

ART. 18.

Avant de siéger, les juges assesseurs prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les juges assesseurs sont récusables quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ou qu'ils sont parents ou alliés de l'une des parties.

La partie qui veut recuser un juge assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au greffier.

Il est statué sommairement et sans délai par le Président de la Commission qui se prononce également sur les causes d'empêchement que les juges assesseurs proposeront.

Le Président peut être récusé conformément aux dispositions des articles 393 et suivants du Code de procédure civile.

Les parties peuvent comparaître en personne devant la Commission ou s'y faire représenter par un avocat-défenseur.

ART. 19.

Une expertise peut être ordonnée par la Commission Arbitrale.

La Commission, en désignant l'expert, lui impose, pour l'accomplissement de sa mission, un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de sa prestation de serment, laquelle doit avoir lieu devant le Président, dans les huit jours de la réception de l'avis de sa désignation qui lui est adressé par le Greffe Général. Si l'expert a été dispensé de serment, le délai court de la réception de l'avis.

L'expert qui, sans dispense régulière, ne prête pas serment ou qui ne dépose pas son rapport dans

les délais fixés est aussitôt remplacé par ordonnance du Président rendue à la requête de la partie la plus diligente.

S'il ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui a été imparti, il n'est, en outre, admis à réclamer ni honoraires, ni remboursement de frais, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui pourraient éventuellement lui être réclamés par les parties.

La notification du dépôt est faite aux parties dans les huit jours de sa date par lettre recommandée et par les soins du Greffe Général.

ART. 20.

Si la décision est rendue par défaut, l'opposition peut être formée dans la quinzaine de la signification qui a été faite par huissier, à la diligence de la partie intéressée; la signification doit, à peine de nullité, mentionner expressément ce délai.

ART. 21.

Les décisions rendues par la Commission arbitrale sont motivées; elles sont signifiées par huissier à la requête de la partie qui en poursuit l'exécution. Le jugement rendu par la Commission arbitrale est susceptible d'appel dans le mois de sa signification.

L'affaire est portée devant la Cour à l'audience la plus proche dans les formes et suivant les règles prévues par l'Ordonnance du 21 mai 1909.

Toute décision rendue en dernier ressort est susceptible de pourvoi en révision pour violation de la Loi. Les dispositions du Titre III du Livre Troisième de la première partie du Code de procédure civile ainsi que celles des articles 11, 12 et 13 de la Loi n° 138 du 5 février 1930, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 4 mai 1931, sont, dans ce cas, applicables.

ART. 22.

Pendant la durée de l'instance relative à la fixation du nouveau prix, le preneur est tenu de continuer à payer son loyer entre les mains du bailleur sur la base du dernier prix payé, sauf compte à faire après la fixation définitive du montant du loyer.

ART. 23.

Les prix des baux en cours peuvent être révisés à la demande du bailleur ou du locataire. Le nouveau prix est calculé comme il est dit à l'article 15; à défaut d'accord, le prix est fixé par la Commission arbitrale saisie à la requête de la partie la plus diligente dans les formes prévues aux articles 17 et suivants de la présente Ordonnance-Loi.

Le bail est résilié de plein droit à la demande de la partie qui subit ou accepte la révision du prix.

Les dispositions de la présente Ordonnance-Loi sont applicables à la nouvelle occupation à compter de la date de la résiliation du bail.

TITRE V

Des charges

ART. 24.

En sus du prix principal, le propriétaire est fondé de plein droit à obtenir, de ses locataires ou occupants, le remboursement, sur justification des prestations et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata de la surface corrigée de chaque appartement occupé.

Il devra être tenu compte dans cette répartition de la surface des locaux loués à un usage autre que l'habitation.

A. — Prestations

- 1° — frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis; fournitures et prestations nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble et à sa surveillance;
- 2° — consommation de l'électricité et du gaz nécessaire à l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs;
- 3° — dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles imposées par les réparations;
- 4° — dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles exigées par les grosses réparations;
- 5° — frais d'abonnement, d'entretien et de fonctionnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — Fournitures individuelles

(Sur justifications particulières)

- 1° — consommation d'eau chaude et froide des locataires ou occupants de l'immeuble;
- 2° — location des compteurs;
- 3° — frais de ramonage des cheminées;
- 4° — frais de chauffage alors même que le locataire n'occupe pas le logement pendant la période de fonctionnement; cette fourniture est récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage;
- 5° — frais de conditionnement d'air;
- 6° — frais d'abonnement et d'entretien des postes supplémentaires et taxes de communications téléphoniques.

Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenseur ou du monte-charge ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir.

Le propriétaire doit tenir à la disposition de tout locataire ou occupant, quinze jours au moins avant d'en demander le remboursement, les pièces justificatives concernant les prestations visées au présent article; il indiquera, à cet effet, sur les quittances de loyer, le lieu et les jours et heures où les intéressés pourront prendre connaissance de ces pièces.

TITRE VI

De l'échange des locaux

ART. 25.

Tout locataire ou occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, peut être autorisé par le Ministre d'État à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

L'autorisation prévue à l'alinéa précédent doit être requise dans les formes et conditions fixées par Arrêté Ministériel; sa délivrance ne fait pas obstacle au droit d'opposition du propriétaire.

Chaque échangiste doit au préalable avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente dans un délai de quinze jours.

Le nouveau locataire bénéficiera à l'égard du nouveau propriétaire du droit au maintien dans les lieux prévu à l'article 9 ainsi que de toutes autres dispositions de la présente Ordonnance-Loi. Il sera, par contre, soumis aux obligations qu'elle édicte.

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions relatives aux locaux professionnels, il ne peut être exigé, du nouveau locataire, un prix supérieur à celui qui était dû par le précédent locataire.

TITRE VII

Du droit de reprise

ART. 26.

Nonobstant les dispositions de l'article 9, le propriétaire aura le droit de reprendre le local pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou leur conjoint, ou les ascendants ou descendants de son conjoint, dans les conditions fixées par les articles suivants.

ART. 27.

Le droit de reprise reconnu au propriétaire par l'article précédent ne peut être exercé sur un local dans lequel le locataire ou l'occupant exerce sa profession au vu et au su du propriétaire et avec son accord, au moins tacite.

ART. 28.

Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise doit, à peine de nullité de la procédure :

- 1° — notifier, au moins douze mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au locataire ou à l'occupant, son intention de reprendre le local en vertu des dispositions de l'article 26; ladite notification devra indiquer d'une façon précise le bénéficiaire de la reprise;
- 2° — justifier qu'il tient ses droits soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine depuis au moins dix ans au jour de la notification.

Le délai de dix ans est réduit à cinq si le propriétaire est de nationalité monégasque;

- 3° — justifier que l'occupation du local répond pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise à une impérieuse nécessité;
- 4° — transmettre au Ministre d'État une copie conforme des mêmes pièces et justifications.

ART. 29.

Le droit de reprise ne peut être exercé à l'encontre d'un occupant de nationalité monégasque, à moins que le bénéficiaire de la reprise n'appartienne lui-même à cette nationalité, et à condition que ni ce dernier ni le propriétaire n'aient, à Monaco, un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

ART. 30.

Le droit de reprise ne peut être exercé à l'encontre d'un occupant de nationalité étrangère entrant dans l'une des catégories ci-après :

- 1° — étrangers mariés à une Monégasque, ou, si le mariage est postérieur au 9 juin 1945, à une femme monégasque ayant conservé cette qualité, pourvu, toutefois, que, dans l'un ou l'autre cas, les époux ne soient pas légalement séparés;
- 2° — fonctionnaires ou agents de l'État en activité;
- 3° — étrangers exerçant, depuis au moins cinq ans, dans la Principauté, une profession libérale, un commerce, une industrie ou un emploi privé;
- 4° — étrangers résidant habituellement dans la Principauté depuis au moins dix ans,

à moins que le bénéficiaire de la reprise ne soit Monégasque ou n'entre lui-même dans l'une des catégories ci-dessus prévues, et à condition que ni ce dernier ni le propriétaire n'aient, à Monaco, un locataire n'entrant pas dans l'une des dites catégories, à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

ART. 31.

Si le propriétaire qui exerce la reprise possède dans la Principauté plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par la présente Ordonnance-Loi ou par les Lois de prorogation antérieures, en vue d'assurer un logement à l'un des bénéficiaires visés à l'article 26, il ne pourra plus exercer à nouveau cette reprise au profit du même bénéficiaire.

ART. 32.

Si le bénéficiaire de la reprise habite déjà dans la Principauté un immeuble ou fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire ou l'occupant aura le droit d'occuper en son lieu et place cet immeuble ou fraction d'immeuble, jusqu'à la date de la cessation du droit au maintien dans les lieux, à condition de lui faire connaître son intention d'occuper, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, dans le mois qui suivra le congé donné.

Le congé devra, à peine de nullité, contenir toutes indications utiles pour permettre au locataire congédié d'exercer le droit qui lui est reconnu par le présent article.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, il sera procédé conformément aux dispositions du Titre IV.

Si le bénéficiaire de la reprise occupe déjà un local, à Monaco, à titre de locataire ou en vertu de la Loi, le locataire ou l'occupant congédié aura le droit d'occuper ce local par voie d'échange dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente Ordonnance-Loi. Dans ce cas, la reprise effective ne pourra intervenir qu'après mise à la disposition de l'occupant congédié des locaux libérés par le bénéficiaire.

Lorsque, par application des dispositions du présent article, le propriétaire ou le bénéficiaire de la reprise permet au locataire congédié d'exercer les droits d'occupation prévus ci-dessus, dans un appartement répondant à ses besoins et à ceux des membres de sa famille demeurant avec lui et dépendant d'un immeuble soumis aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, le propriétaire est dispensé de fournir la justification exigée au chiffre 2 de l'article 28.

ART. 33.

Tout propriétaire ayant usé de son droit de reprise qui, dans un délai de trois mois, à dater du départ de l'occupant congédié, n'aura pas, soit occupé lui-même effectivement, soit fait occuper par celui des bénéficiaires pour le compte duquel il aura exercé son droit de reprise, ou n'aura pas maintenu cette occupation pendant une durée de trois ans au moins, sera, pour l'avenir, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44, déchu de tous ses droits de reprise et devra à l'occupant congédié une indemnité

qui ne pourra être inférieure à cinq années de loyer du local précédemment occupé, sans que l'occupant congédié ait à faire la preuve d'aucun préjudice; toutefois, le Tribunal pourra fixer l'indemnité due à une somme inférieure si l'occupant congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il aura été évincé.

Les sanctions et la déchéance prévues ci-dessus ne seront pas encourues et aucune indemnité ne sera due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché le bailleur de satisfaire aux prescriptions du présent article.

TITRE VIII

Des travaux effectués par le propriétaire

ART. 34.

Le propriétaire qui, régulièrement autorisé, veut :

- 1° — démolir son immeuble pour reconstruire, sur le même terrain, un autre immeuble d'une surface habitable au moins égale;
- 2° — surélever son immeuble;
- 3° — apporter à son immeuble des modifications afin de créer de nouvelles surfaces habitables;
- 4° — apporter à son immeuble des réparations ou améliorations nécessaires à la salubrité, à l'hygiène ou à la sécurité publique,

ne peut se voir opposer par ses locataires aucun droit de maintien dans les lieux lorsque la totalité du local qu'ils occupent devra être rendue inutilisable par l'exécution des travaux.

Dans ce cas, comme dans celui où la totalité du local ne sera pas rendue inutilisable, les dispositions de l'article 1562 du Code civil sont applicables.

ART. 35.

Le propriétaire désirant se prévaloir des dispositions de l'article précédent devra donner à chacun des occupants un délai de six mois pour vider les lieux.

Il devra commencer les travaux dans les trois mois du départ du dernier occupant.

Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront, en aucun cas, être réoccupés avant l'achèvement des travaux prévus.

Les occupants évincés auront un droit de priorité pour la location des locaux reconstruits ou transformés en application de l'article précédent, sauf si leur occupation portait sur des locaux accessoires tels que mansardes ou chambres de bonne.

Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire devra, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître, par la même voie et dans le délai d'un mois, s'ils entendent user de ce droit de priorité.

En cas de réponse affirmative, le prix sera fixé, conformément aux dispositions du Titre IV; toutefois, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 14, ce prix sera porté à la valeur locative de l'appartement reconstruit ou transformé.

En cas de réponse négative, ou à défaut de réponse, après l'expiration de ce délai d'un mois, le propriétaire pourra disposer librement des locaux reconstruits ou réaménagés comme il est dit aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 34. Les locaux ayant reçu les améliorations ou les réparations prévues au chiffre 4 du même article seront déclarés conformément aux dispositions de l'article 2; le délai de huit jours courra, soit de la date de réception de la réponse négative, soit de celle de l'expiration du délai d'un mois.

TITRE IX

Dispositions diverses

ART. 36.

Est nulle et de nul effet, toute location ou remise de locaux à usage d'habitation ayant pour objet ou pour résultat de procurer la jouissance desdits locaux à un autre titulaire que leur locataire ou occupant antérieur, sans l'observation des formalités et procédures prévues par la présente Ordonnance-Loi.

En cas de transfert du droit au bail par voie successorale ou par l'effet d'une donation ou d'un testament, l'héritier, le donataire ou le légataire pourra occuper les locaux s'il entre lui-même dans une des douze catégories de prioritaires prévues à l'article 3; à défaut, le Ministre d'État pourra l'autoriser soit à sous-louer l'appartement, soit à céder son bail à une personne entrant dans une desdites catégories, sauf opposition motivée du propriétaire.

Toute cession de bail et toute sous-location totales ou partielles, lorsqu'elles ne sont pas interdites par le contrat de location, doivent faire l'objet, à peine de nullité, d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre d'État dans les formes et conditions déterminées par Ordonnance Souveraine.

L'autorisation ci-dessus prévue ne peut être accordée aux locataires entrés en possession d'un local par application des dispositions des articles 3 et 4 de la présente Ordonnance-Loi.

En aucun cas, l'autorisation administrative ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Ordonnance-Loi, notamment à celles qui édictent la déchéance du droit au maintien dans les lieux.

Il ne peut être exigé du sous-locataire de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations et fournitures individuelles énumérées à l'article 24; le locataire ou occupant principal sera

tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, le prix de la sous-location est fixé sur la base du prix déterminé par application des dispositions de l'article 15; le prix ainsi fixé peut être majoré de vingt pour cent, et le sous-locataire peut, en outre, être astreint à payer au locataire principal :

- a) le prix des fournitures particulières que ce dernier serait appelé à lui fournir;
- b) un prorata des prestations et fournitures remboursées par ce dernier au propriétaire.

Le locataire principal qui, n'exerçant pas la profession de loueur en meublé, sous-loue régulièrement et exceptionnellement un local normalement meublé, peut majorer le prix de la sous-location tel qu'il est déterminé aux deux précédents paragraphes, du prix de location des meubles; ce prix de location des meubles ne peut être supérieur au prix de la sous-location ci-dessus visée.

Le locataire principal peut, en outre, obtenir le remboursement des prestations et fournitures faites au sous-locataire, ainsi que celui du montant des droits et taxes perçus à l'occasion des sous-locations en meublé.

ART. 37.

Sont, au sens de la présente Ordonnance-Loi, assimilés aux locaux affectés à l'habitation :

- 1° — les locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession;
- 2° — les locaux affectés à un usage professionnel sans caractère commercial;
- 3° — les locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique;
- 4° — les garages privés à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation ou occupés exclusivement par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique, lorsqu'ils sont l'accessoire du contrat de louage;
- 5° — les caves et les chambres de bonne à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation.

Dans les cas visés aux 1° et 2° du présent article, l'Ordonnance prévue à l'article 14 ci-dessus pourra prévoir un coefficient de majoration de prix de location.

ART. 38.

En aucun cas le maintien dans les lieux prévu par l'article 9 ne peut être opposé aux cautions dont les obligations prendront fin aux dates primitivement fixées par la convention.

ART. 39.

Le droit au maintien dans les lieux résultant de l'article 9 ne peut ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit ni d'un acquéreur de l'immeuble, ni d'une personne ayant loué à bail, dans cet immeuble, antérieurement au 1^{er} avril 1949.

ART. 40.

En cas de cession à titre onéreux de l'immeuble ou du local loué, il est accordé au locataire ou à l'occupant un droit de préemption.

Toutefois ce droit de préemption ne peut être exercé au cas où la cession est faite aux enchères.

Pour permettre à l'occupant ou au locataire l'exercice du droit de préemption le propriétaire doit faire connaître au bénéficiaire de ce droit, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date envisagée pour la cession, le prix et les conditions demandés, ainsi que les modalités projetées de la vente; mention de cet avis doit être obligatoirement portée sur l'acte de vente.

Sauf les cas où il est fait échec au droit de préemption, cette communication vaut offre de vente, aux prix et conditions qui y sont contenus, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 1432 du Code civil, alinéas 1 et 3.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de dix jours pour faire connaître dans les mêmes formes, au vendeur, son acceptation ou son refus d'acheter aux prix et charges communiqués; son silence équivaut à un refus.

Dans le cas de refus, la vente réalisée au profit d'un tiers doit être faite et consentie aux prix et conditions imposés sous peine de nullité; cette nullité sera prononcée par le tribunal de première instance sur simple demande du bénéficiaire de la préemption et la juridiction qui prononcera la sentence devra déclarer ce bénéficiaire acquéreur des locaux aux prix et conditions énoncés dans l'acte frappé de nullité.

En tout état de cause, le bénéficiaire de la préemption est autorisé à prendre connaissance de l'acte de vente chez le notaire rédacteur ou à l'administration de l'enregistrement. Il devra, à peine de forclusion, introduire la demande en annulation dans le délai de deux mois à compter de la transcription de l'acte de vente.

ART. 41.

Dans tous les cas où la sous-location n'a pas mis ou ne mettra pas fin au maintien dans les lieux prévu par l'article 9, le locataire principal est tenu de verser au bailleur la moitié de l'excédent du prix réel de sous-location sur le loyer ou la partie du loyer majorée correspondant au local sous-loué.

Si le locataire a sous-loué, après l'avoir garni d'un mobilier, un local loué nu, il n'est dû que le quart de cet excédent.

ART. 42.

Aucun local affecté à l'habitation ne peut être transformé, même par reconstruction, en établissement de spectacles publics ou de danse, ni en local commercial ou industriel, à moins que le bailleur n'ait, par compensation et au préalable, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé, pour l'habitation, un local qui n'avait pas cette destination; les locaux ainsi construits ou aménagés doivent être, dans ce cas, d'une importance au moins égale à celle des locaux appelés à être transformés.

Les locaux construits par compensation restent soumis, par exception aux dispositions de l'article 55, aux règles établies par la présente Ordonnance-Loi.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue une contravention tombant sous l'application de l'article 472 (15^o) du Code Pénal.

Le Juge de Police doit ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation dans un délai déterminé.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant sont traduits devant le Tribunal Correctionnel et passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

Le Tribunal doit, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des parties, des travaux de réaffectation.

ART. 43.

Le ministère public poursuit, à la requête du Ministre d'État, l'expulsion de tout occupant, sans titre ni droit, d'un des locaux relevant des dispositions de la présente Ordonnance-Loi, à moins que le propriétaire n'ait introduit lui-même l'action en éviction.

Au préalable, le Service du logement adresse à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, sommation d'avoir à vider les lieux dans le mois de la réception.

Le propriétaire est informé, en même temps, et sous la même forme, qu'il a un délai de deux mois, à compter de l'accusé de réception, pour introduire l'action en expulsion de l'occupant. A l'expiration de ce délai, et en cas d'inertie du propriétaire, le Ministre d'État saisit le ministère public aux fins de la poursuite.

TITRE X

Sanctions

ART. 44.

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7 (4^o alinéa) 25, 33, 35 et 36 de la présente Ordonnance-Loi et aux dispositions des Ordonnances prévues aux articles 3, 8, 36 et 53 seront punies d'une amende de 100.000 à 1 million de francs.

En outre, le Tribunal condamnera, sous astreinte, le propriétaire ou le principal locataire à faire, dans le délai qu'il fixera, la déclaration de vacance prévue à l'article 2; ordonnera l'expulsion des personnes qui occuperaient indûment les locaux; condamnera le propriétaire, le cédant ou l'échangiste à restituer les sommes qu'ils auraient indûment perçues; condamnera sous astreinte le propriétaire ou le principal locataire à mettre les locaux à la disposition de l'attributaire désigné par le Ministre d'État.

Toute personne qui s'introduit dans un local vacant à l'effet de l'occuper locativement, sans que les formalités prévues à l'article 4 aient été observées, sera punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, sans préjudice des pénalités qu'elle pourrait encourir en vertu d'autres dispositions. Les règles des articles 405 et suivants du Code de procédure pénale s'appliquent à ce délit. Le Tribunal ordonnera l'expulsion immédiate des personnes occupant indûment les locaux.

ART. 45.

Le propriétaire qui se prévaut des dispositions de l'article 6 pour céder le local, libre de tout occupant, avant que le délai d'occupation de trois ans prévu au même article ne se soit effectivement écoulé, sera puni d'une amende de 200.000 à un million de francs, sans préjudice de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, les dispositions des articles 471 et 471 bis du Code pénal ne pourront être appliquées.

ART. 46.

Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente Ordonnance-Loi un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à restitution.

L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite.

ART. 47.

Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente Ordonnance-Loi qui, pour quitter les lieux, aura directement ou indirectement soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeur non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise

d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à restitution.

Aucune poursuite ne peut être intentée à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui a demandé ou obtenu un prix de reprise au plus égal à l'évaluation des objets mobiliers faite à ses frais par un expert désigné à sa requête par le Président du Tribunal.

ART. 48.

Sera puni des peines prévues à l'article 46 qui-conque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente Ordonnance-Loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

Les sommes abusivement perçues sont sujettes à restitution.

ART. 49.

Le bailleur convaincu d'avoir directement ou indirectement dépassé le montant soit des majorations, soit des prestations et fournitures remboursables, pourra être condamné à une amende civile au moins égale à la majoration illicite et qui pourra être portée au quadruple.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

L'amende sera prononcée par la juridiction appelée à statuer sur l'action en réduction.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra ordonner la restitution du trop-perçu.

TITRE XI

Procédure

ART. 50.

Sous réserve des dispositions des articles 8, 17 et suivants et 52, toutes les contestations relatives à l'application de la présente Ordonnance-Loi seront soumises au Tribunal de Première Instance dans les formes et conditions prévues par le Code de procédure civile.

TITRE XII

De la résiliation de certaines locations

ART. 51.

Le ministère public poursuit, à la requête du Ministre d'État, la résiliation de tout contrat de location ou la déchéance de tout occupant du droit au maintien dans les lieux loués lorsque :

- 1° — les locaux ne sont pas garnis de meubles suffisants de nature à permettre une occupation normale;

- 2° — le locataire ou l'occupant a fait l'objet, depuis un an au moins, d'une mesure administrative de refoulement ou d'expulsion; dans ce cas, les personnes visées à l'article 10, ainsi que les descendants mineurs de l'occupant, lorsqu'ils sont mariés, qui remplissent les conditions prévues par cette même disposition lui seront de plein droit substitués;
- 3° — les locaux sont d'anciens locaux d'habitation affectés à un usage commercial ou industriel, contrairement aux interdictions légales;
- 4° — le bénéficiaire n'occupe pas effectivement et personnellement les locaux pendant au moins six mois de chaque année, à moins que la profession ou la fonction qu'il exerce à Monaco, ou un cas fortuit, ne justifient son éloignement de la Principauté;
- 5° — le propriétaire a consenti une location contrairement aux dispositions légales;
- 6° — le locataire a cédé son bail ou sous-loué son logement sans respecter la procédure prévue par la présente Ordonnance-Loi;
- 7° — l'occupant a, à sa disposition dans la Principauté, à titre de locataire, un autre local d'habitation, à moins que sa fonction ou sa profession ne l'y oblige ou que les locaux loués par lui en sus de son habitation personnelle ne soient occupés effectivement par ses descendants ou ascendants ou par ceux de son conjoint.

Les locaux sont présumés insuffisamment occupés, au sens des dispositions du chiffre 4 du présent article, lorsque les consommations de gaz ou d'électricité n'ont pas atteint, au cours de l'année qui précède, un montant dont le quantum sera fixé par Ordonnance Souveraine, en fonction de la durée annuelle d'occupation ci-dessus exigée; la présente disposition a une portée interprétative.

Lorsque le Tribunal aura prononcé la résiliation de la location ou la déchéance du droit au maintien dans les lieux par application des dispositions du présent article, il ordonnera l'expulsion de tous occupants et fixera le montant de l'astreinte. Les locaux ainsi rendus vacants seront soumis aux dispositions du Titre II de la présente Ordonnance-Loi à dater du jour de l'expulsion de l'occupant. A cet effet, cette date est signifiée au Ministre d'État, dans les délais les plus brefs, par le Procureur Général.

Dans le cas de résiliation ou de déchéance prononcée par le Tribunal en application du présent article, les dispositions de l'article 6 ne seront pas applicables.

ART. 52.

Le Tribunal de Première Instance siégeant en Chambre du Conseil statuera, dans un délai de qua-

rante jours à compter du dépôt au Greffe Général de la requête présentée par le Ministère Public.

Huit jours au moins avant l'audience, cette requête sera signifiée, par acte d'huissier contenant citation à comparaître, au locataire ou à l'occupant ainsi qu'au bailleur.

Le jugement rendu par défaut ne sera pas susceptible d'opposition; toutefois, le Tribunal pourra ordonner la réassignation au jour et à l'heure qu'il indiquera, du locataire ou de l'occupant défaillant ou du bailleur.

Le jugement pourra être frappé d'appel dès son prononcé.

L'appel ne sera plus recevable après les huit jours qui suivront celui de sa signification.

L'appel sera formé par déclaration reçue au Greffe Général. Le Greffier en Chef en fera mention sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Huit jours au moins avant l'audience qui aura été fixée par le Premier Président, l'appelant adressera aux parties en cause, par acte d'huissier, des conclusions motivées contenant l'exposé de ses griefs.

La décision rendue pourra être déferée à la Cour de Révision; les pourvois en révision seront suspensifs; il sera statué par la Cour de Révision Judiciaire suivant les règles fixées par les articles 11, 12 et 13 de la Loi du 5 février 1930, modifiée par l'article 7 de l'Ordonnance-Loi du 4 mai 1931. Le délai de se pourvoir sera de quinze jours quel que soit le domicile des parties; ce délai courra du jour de la prononciation de l'arrêt si celui-ci est rendu contradictoirement ou du jour de sa signification s'il est rendu par défaut. La somme à consigner pour garantir le paiement de l'amende éventuelle édictée par l'article 457 du Code de procédure civile est fixée à 2.000 francs.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la Principauté, toutes significations ou citations le concernant seront valablement adressées au gérant de l'immeuble ou à la personne chargée de l'encaissement des loyers.

TITRE XIII

Dispositions finales

ART. 53.

Des Ordonnances Souveraines préciseront, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente Ordonnance-Loi; une Ordonnance Souveraine fixera, en particulier, les formes dans lesquelles pourra être invoquée l'impérieuse nécessité, prévue aux articles 3, 6 et 28, pour bénéficier de la qualité de prioritaire ou pour exercer le droit de rétention ou le droit de reprise.

L'Ordonnance Souveraine prévue à l'article 2 ci-dessus pourra exiger des assujettis d'autres décla-

rations que l'expérience aura démontré nécessaires pour la bonne application de la présente Ordonnance-Loi.

ART. 54.

Le Ministre d'État est autorisé à faire procéder à des opérations de recensement des locaux à usage d'habitation régis par les dispositions de la présente Ordonnance-Loi.

Tout propriétaire ou tout occupant qui n'aura pas fourni les renseignements demandés à l'occasion de ces opérations de recensement pourra être condamné à une amende de 5.000 à 50.000 francs; en cas de récidive, l'amende est portée au double.

ART. 55.

Sous réserve des prescriptions des articles 34, 35 et 42, les dispositions de la présente Ordonnance-Loi ne s'appliquent ni aux locaux dont la construction ou l'achèvement sont postérieurs au 31 août 1947, ni aux immeubles ou parties d'immeubles acquis à l'amiable ou à la suite d'expropriation en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.

Toutefois, dans ce dernier cas, les occupants doivent être prévenus, au moins quatre mois à l'avance, de la date fixée pour le commencement des travaux, et ils sont tenus d'évacuer les locaux un mois au moins avant cette date.

ART. 56.

Les dispositions du Titre VII seront immédiatement applicables à toutes les demandes en reprise qui n'auront fait l'objet d'aucune décision de justice devenue définitive avant la date de promulgation de la présente Ordonnance-Loi.

ART. 57.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Ordonnance-Loi et notamment :

- l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1915 sur la réduction du prix des loyers;
- l'Ordonnance Souveraine du 12 avril 1917;
- la Loi n° 7 du 14 août 1917;
- la Loi n° 19 du 16 juillet 1919;
- la Loi n° 25 du 23 janvier 1920;
- l'Ordonnance Souveraine du 24 janvier 1920 complétant la Loi du 16 juillet 1919;
- l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1920 sur la liquidation des loyers de guerre;
- la Loi n° 48 du 18 juin 1921;
- la Loi n° 59 du 23 juillet 1922;
- l'Ordonnance Souveraine du 21 mai 1923 relative à la Caisse de Liquidation des loyers de guerre;
- la Loi n° 78 du 19 juillet 1924;
- la Loi n° 95 du 12 juin 1926;
- la Loi n° 100 du 21 décembre 1926;

- la Loi n° 107 du 15 juin 1927;
- la Loi n° 115 du 18 juillet 1928;
- la Loi n° 118 du 18 juillet 1928;
- la Loi n° 120 du 30 septembre 1929;
- la Loi n° 146 du 29 juillet 1930;
- la Loi n° 245 du 24 juillet 1938;
- la Loi n° 260 du 27 septembre 1939;
- l'Ordonnance-Loi n° 298 du 16 septembre 1940;
- l'Ordonnance-Loi n° 305 du 5 décembre 1940;
- l'Ordonnance-Loi n° 367 du 8 septembre 1943;
- l'Ordonnance-Loi n° 369 du 8 septembre 1943;
- l'Ordonnance-Loi n° 370 du 1^{er} octobre 1943;
- la Loi n° 437 du 19 avril 1946;
- la Loi n° 468 du 18 août 1947;
- et la Loi n° 482 du 17 juillet 1948;

leurs dispositions seront, en tant que de besoin, remplacées par celles de la présente Ordonnance-Loi.

En outre, les dispositions de la présente Ordonnance-Loi de codification se substituent à celles des Lois n° 497 du 25 mars 1949, n° 511 du 17 novembre 1949, n° 545 du 26 juin 1951, n° 566 du 4 juillet 1952, n° 596 du 15 juillet 1954 et n° 601 du 2 juin 1955.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*p. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,*

Le Vice-Président du Conseil d'Etat :

L. BELLANDO DE CASTRO.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.319 du 14 septembre 1959.

A la page 719.

Au lieu de :

« Ordonnance Souveraine n° 2.049 du 31 août 1959 réglementant le Statut de la Maison Souveraine ».

Lire :

« Ordonnance Souveraine n° 2.049 du 31 août 1959 concernant les Statuts de la Famille Souveraine ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-211 du 1^{er} septembre 1959 fixant les marges de détail des fruits et légumes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-145 du 22 avril 1958, fixant les marges de détail des fruits et légumes et des pommes de terre de pleine saison;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-145 du 22 avril 1958 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes de toutes provenances sont fixés ainsi qu'il suit, taxe locale comprise :

— Pour un prix d'achat en gros aux 100 kilos :	Marge :
Inférieur à 5.000 francs	22 frs
de 5.001 à 5.500 francs	24 frs
de 5.501 à 6.000 francs	25 frs
de 6.001 à 6.500 francs	26 frs
de 6.501 à 7.000 francs	27 frs
de 7.001 à 8.000 francs	28 frs
de 8.001 à 9.000 francs	30 frs
de 9.001 à 10.000 francs	31 frs
de 10.001 à 11.000 francs	33 frs
de 11.001 à 12.000 francs	35 frs
de 12.001 à 13.000 francs	37 frs
de 13.001 à 14.000 francs	39 frs
de 14.001 à 15.000 francs	42 frs
de 15.001 à 16.000 francs	44 frs
de 16.001 à 18.000 francs	47 frs
de 18.001 à 20.000 francs	50 frs
Au-dessus de 20.000 francs, les marges sont libres.	

ART. 3.

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux fruits et légumes désignés ci-dessous :

— Carottes, choux-fleurs, choux-verts, laitues, poireaux et oranges.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 septembre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-212 du 1^{er} septembre 1959 relatif au dépôt des prix pratiqués au 1^{er} septembre 1959.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les commerçants grossistes et détaillants sont tenus de déposer au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques, avant le 30 septembre 1959, la liste des prix pratiqués par eux à la date du 1^{er} septembre 1959.

ART. 2.

En sus du dépôt de prix sus-visé, les commerçants grossistes doivent signaler au dit service, dans les quarante huit heures, toute modification pouvant intervenir dans ces prix.

ART. 3.

Un double de la liste de prix, constamment mise à jour, devra être conservé par les commerçants grossistes et détaillants et être tenu à la disposition de leurs clients.

ART. 4.

Le dépôt de prix sus-visé ne concerne pas le commerce des fruits et légumes.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 septembre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-213 du 1^{er} septembre 1959 fixant le prix des pommes de terre d'origine française et d'importation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-337 du 23 octobre 1958, fixant le prix de détail des pommes de terre;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-052 du 10 février 1959, fixant le prix des pommes de terre d'origine française et d'importation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-337 du 23 octobre 1958 et celles de l'Arrêté Ministériel n° 59-052 du 10 février 1959 sus-visés, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des pommes de terre de production métropolitaine de la variété « Bintje » sont fixés ainsi qu'il suit, au kilogramme net, toutes taxes comprises, si la distance par voie ferrée du lieu de production au point de vente au stade consommateur est :

DISTANCE	Calibre 30 à 40 mm. exclus.	Calibre 40 à 50 mm. exclus.	Calibre 50 mm. et au-dessus
Inférieure à 300 km. ...	32	33	35
Comprise entre 300 km. inclus et 500 km exclus	33	34	36
Comprise entre 500 km inclus et 750 km exclus	34	35	37
Comprise entre 750 km. inclus et 950 km. exclus	35	36	38
Égale ou sp. à 950 km.	36	37	39

ART. 3.

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus, les prix limites de vente au détail des pommes de terre de la variété dite « commune » sont fixés ainsi qu'il suit :

DISTANCE	Calibre 45 mm. et au-dessus
Inférieure à 300 km.	28
Comprise entre 300 km. inclus et 500 km. exclus	29
Comprise entre 500 km. inclus et 750 km. exclus	30
Comprise entre 750 km. inclus et 950 km. exclus	31
Égale ou supérieure à 950 km.	32

ART. 4.

Les prix limites de vente au détail fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus peuvent être majorés en cas de mise en vente en colis préemballés, filets, sacs polyéthylène papier ou cellophane, au maximum de :

- 5 frs par kilogramme pour les colis d'un poids net supérieur à 5 kg. et au plus de 10 kg. net;
- 6 frs par kilogramme pour les colis d'un poids net supérieur à 3 kg. et au plus de 5 kg. net;
- 3 frs par kilogramme pour les colis d'un poids net égal ou inférieur à 3 kgs

ART. 5.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre dites « de luxe » des variétés : Aura, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, BF 15, Madelon, Pearl rose,

Ratte, Rosa, Roseval, Saucisse, Siegelinde, Viola; dont les prix de vente au détail peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 6.

Les prix limites de vente au détail des pommes de terre d'importation de toutes origines ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs aux prix des variétés correspondantes de production métropolitaine fixés par le présent Arrêté.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la distance du lieu de production au point de vente au consommateur s'entend à partir du lieu d'entrée en France.

ART. 7.

Les détaillants sont tenus d'indiquer sur l'écriteau mentionnant le prix de vente et en caractères d'au moins 50 mm. le nom des variétés des pommes de terre visées à l'article 2; les autres variétés visées à l'article 3 doivent être mises en vente sous la dénomination de pommes de terre « communes », cette indication devant être portée sur l'écriteau dans les conditions spécifiées à l'alinéa précédent.

ART. 8.

A compter du 15 novembre 1959, les prix limites de vente au détail des pommes de terre fixés par le présent Arrêté peuvent être majorés cumulativement des sommes suivantes par kilogramme :

- du 15 novembre au 31 décembre 1959 1 fr.
- du 1^{er} janvier au 31 janvier 1960 1 fr.
- du 1^{er} février au 29 février 1960 1 fr.
- du 1^{er} mars au 20 mars 1960 1 fr.
- du 21 mars au 10 avril 1960 1 fr.
- du 11 avril au 30 avril 1960 1 fr.

ART. 9.

Les grossistes en pommes de terre sont tenus d'indiquer sur les factures faites aux détaillants le nom de la variété des pommes de terre livrées et leur prix de vente au détail.

ART. 10.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 septembre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-217 du 5 septembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Constructions Electro-Mécaniques » en abrégé « C.O.M.C.E.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation ces statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Constructions Electro-Mécaniques, en abrégé « C.O.M.C.E.M. »;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions de francs (10.000.000) divisé en mille actions de dix mille francs (10.000) chacune de valeur nominale, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 août 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Constructions Electro-Mécaniques », en abrégé « C.O.M.C.E.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juillet 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY

Arrêté Ministériel n° 59-218 du 5 septembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Artedi - Art & Éditions ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Artedi - Art & Éditions » ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt Millions de francs (20.000.000) divisé en deux mille actions de dix mille francs (10.000) chacune de valeur nominale, reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 3 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 août 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Artedi - Art & Éditions » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juillet 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations, prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY

Arrêté Ministériel n° 59-219 du 8 septembre 1959 relatif au port d'un tablier de protection dans le travail de la viande.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels,

modifiée par les Lois n° 247 et 436 des 24 juillet 1938 et 19 janvier 1946;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant règlement des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 août 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un tablier de protection, conforme aux prescriptions de l'article 2 ci-après, doit être porté par les employés des établissements occupant du personnel pour travailler la viande en se servant manuellement d'un couteau ou plus généralement d'un outil tranchant au cours des opérations suivantes :

La coupe, à l'exclusion de celle en quatre quartiers des bovins adultes et des équidés, sauf dans le cas où elle est suivie d'une coupe plus détaillée effectuée par le même ouvrier.

Le désossage sous toutes ses formes et dans tous les cas;

La découpe en morceaux de détail, à l'exclusion de celle pratiquée sur l'étal de vente.

ART. 2.

Ce tablier doit avoir au moins 55 cm. de hauteur et 50 cm. de largeur, afin de protéger le corps du sternum jusqu'à mi-cuisses. Il doit être en outre muni de bretelles et d'une ceinture réglables.

Sa résistance à la pénétration doit être telle qu'il ne risque pas d'être traversé par la lame du couteau ou de l'outil mis en œuvre dans les conditions normales de travail.

ART. 3.

Le présent Arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1959.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-220 du 8 septembre 1959 relatif au prix de certaines fournitures scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au public, toutes taxes comprises, des livres scolaires doivent être diminués de 3 %.

Cette diminution doit être effectuée par le libraire au moyen d'un escompte de caisse.

ART. 2.

Le taux limite de marque brute du commerce de la papeterie de détail est fixé, pour les articles désignés ci-après, à 30 %, toutes taxes comprises :

Cahiers scolaires et articles assimilés : cahiers de devoirs, piqures, cahiers à reliure hélicoïdale, brochures, cahiers d'écriture, cahiers de brouillon, copies pour devoirs, feuillets mobiles scolaires.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus sont valables à compter du 8 septembre 1959.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 septembre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-221 du 8 septembre 1959 relatif aux prix de certains produits de parfumerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans la limite d'une baisse de 10 %, les marges de distribution, taxe locale comprise, pratiqués pour la vente au détail des produits dentifrices, des shampoings et des produits à raser doivent être ramenées à celles qui résultent de l'application d'un taux limite de marque brute de 30 %, taxe locale comprise.

ART. 2.

Les marges, taxe locale comprise, des produits visés à l'article premier résultant de l'application d'un taux limite de marque brute inférieur à 30 % ne peuvent être supérieures à celles pratiquées, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la date du présente Arrêté.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus sont valables à compter du 8 septembre 1959.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 septembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-222 du 8 septembre 1959
relatif aux marges de distribution des peintures,
vernissés et produits connexes.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute des distributeurs de peintures, vernissés, siccatifs, diluants pour peintures, produits de décapage, vendus sous la marque ou dans l'emballage de conditionnement du fabricant, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, pour les produits destinés à la vente aux particuliers :

Grossiste... 17,36 % (M = 0,21)
Détaillant... 29,08 % (M = 0,41)

Le prix d'achat à prendre en considération pour le calcul du prix de vente s'entend du prix d'achat net, déduction faite de toute ristourne ou remise allouée en nature ou en espèces, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement de détaillants ou de grossistes.

ART. 2.

Les dispositions ci-dessus sont valables à compter du 8 septembre 1959.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 septembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-223 du 14 septembre 1959
portant nomination des membres de la Commission
de l'Académie de Musique.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.649 du 3 octobre 1934, créant une école municipale de musique;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.373 du 1^{er} août 1956, attribuant à ladite école la dénomination d'Académie de Musique;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1934, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 51-201 du 29 décembre 1951, sur l'organisation de l'établissement susvisé;
Vu les Arrêtés Ministériels n°s 56-186 et 58-120 des 17 août 1956 et 18 mars 1958, portant nomination des membres de la Commission de l'Académie de Musique;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 août 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres de la Commission de l'Académie de Musique, présidée par M. le Président de la Délégation Spéciale Communale :

M^{lles} Nadia Boulanger, Maître de Chapelle du Palais Princier, Professeur au Conservatoire de Paris;
Suzanne Malard, Critique musical;
M^{me} Gaube-Bertin,
MM. Antoine Battatni, Membre de la Délégation Spéciale Communale;
Robert Marchisio, Membre de la Délégation Spéciale Communale;
le Chanoine Henri Carol, Maître de Chapelle à la Cathédrale de Monaco;
Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo;
Fernand Bertrand, Professeur de Musique au Lycée;
Pierre Brive, Directeur Artistique à Radio Monte-Carlo;
Emile Emery, Secrétaire musical;
Louis Frémaux, Chef de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo;
Camille Polack, Professeur honoraire au Lycée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 59-224 du 8 septembre 1959
relatif aux prix des détergents et de certains produits
d'entretien.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix de tous les produits et services;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente toutes taxes comprises des produits ci-après énumérés ne peuvent être supérieurs, tant à la production qu'aux différents stades de la distribution, aux prix pratiqués le 31 mai 1959, toutes taxes comprises :

- Lessives alcalines, lessives au savon, détergents de synthèse, liquides ou solides conditionnés ou non pour la vente au consommateur;
- Poudres, pâtes et liquides, y compris les brillants à métaux, pour tous nettoyages ménagers;
- Cirages et encaustiques en boîtes, en flacons, en tubes pour tous usages;

— Insecticides à usages ménagers conditionnés pour la vente au détail.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957 sus-mentionné sont applicables aux prix des produits visés au présent Arrêté.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 septembre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-225 du 8 septembre 1959
relatif au prix des garages.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-188 du 8 octobre 1952, relatif au prix des garages;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-188 du 8 octobre 1952 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957 sus-visé, les tarifs limites des entreprises procédant au garage public des véhicules automobiles, des cycles et des motocycles, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Catégories de véhicules (Liste non limitative)	GARAGES		
	de 1 ^{re} classe	de 2 ^e classe	de 3 ^e classe
P1, moins de 3 m. 65 — Renault 4 CV, Simca 5 et 6, Isetta, Vespa	3.100	2.600	2.150
P2, 3 m. 65 à 4 m. — Citroën, Renault Dauphine	3.500	3.100	2.700
P3, 4 m. à 4 m. 50 — Simca Aronde, Peugeot 203 et 403, Citroën 11 BL divers antérieurs à 1939, utilitaires de moins de 5 m. 75	4.100	3.600	3.100
P4, plus de 4 m. 50 — Simca Ariane, Citroën 11 normale et familiale, Dyna-Panhard, Renault Frégate (affaires), utilitaires de 5 m. 75 et plus	4.800	4.200	3.800

A (2) — Simca Vedette et Sport, Ford Taunus et Consul, Renault Frégate (Amiral), Citroën ID, DS, 15 CV., Peugeot familiale 403, Simca Beaulieu et Chambord	5.800	5.500	5.000
B (2) — Hotchkiss Grégoire, Simca Plein-Ciel, Océane, Marly, Présidence et Week-End, Peugeot cabriolet n° 2, Opel Capitan, Borgward	6.800	6.400	5.700
C (2) — Delahaye, Delage, voitures de type américain, Alfa-Roméo, Porsche, Talbot	9.000	8.400	7.800
D (3) — Voitures de grand luxe véhicules utilitaires de plus de 2 tonnes, cycles et motocycles	à traiter de gré à gré		

LOCATION A LA JOURNÉE

Catégories de véhicules (liste non limitative)	GARAGES		
	de 1 ^{re} classe	de 2 ^e classe	de 3 ^e classe
P1, moins de 3 m. 65 — Renault, 4 CV, Simca 5 et 6, Isetta, Vespa	155	140	125
P2, 3 m. 65 à 4 m. — Citroën, Renault Dauphine	190	165	160
P3, 4 m. à 4 m. 50 — Simca Aronde, Peugeot 203 et 403, Citroën 11 BL, divers antérieurs à 1939, utilitaires de moins de 5 m. 75	205	190	165
P4, plus de 4 m. 50 — Simca Ariane, Citroën 11 normale et familiale, Dyna-Panhard, Renault Frégate (affaires), utilitaires de 5 m. 75 et plus	255	230	215
A (2) — Simca Vedette et Sport, Ford Taunus et Consul, Renault Frégate (Amiral), Citroën ID, DS, 15 CV., Peugeot familiale 403, Simca Beaulieu et Chambord	320	300	280
B (2) — Hotchkiss Grégoire, Simca Plein-Ciel, Océane, Marly, Présidence et Week-End, Peugeot cabriolet n°2, Opel Capitan, Borgward	370	350	320
C (2) — Delahaye, Delage, Voitures de type américain, Alfa-Roméo, Porsche, Talbot	500	460	430
D (3) — Voitures de grand luxe, véhicules utilitaires de plus de 2 tonnes, cycles et motocycles	à traiter de gré à gré		

Les emplacements réservés, obligatoirement numérotés, privativement réservés à un client déterminé, délimités au sol par des raies de couleurs, d'un accès toujours possible sans aucun déplacement de voiture, de jour comme de nuit, donneront lieu à une majoration de 15 % applicable au prix correspondant à la longueur de la voiture.

Toutefois, si le propriétaire d'un véhicule désire occuper un emplacement d'une longueur supérieure à celle qui serait nécessaire au logement de la voiture, la majoration de 15 % sera calculée sur le prix applicable à la longueur de l'emplacement considéré; dans ce cas, le propriétaire de la voiture

devra délivrer au garagiste un accord écrit, accord qui devra être conservé par le garagiste pour être présenté en justification à toute enquête des agents du contrôle.

En ce qui concerne les boxes, les prix résultant de la longueur de l'emplacement et non de la longueur de la voiture garée sont majorés de 25 %.

Les voitures des catégories incluses dans les tableaux II et IV ci-dessus, de plus de 10 ans d'âge, bénéficient des tarifs à la longueur des tableaux I et III.

Le type de voiture de grand luxe, prévu aux tableaux II et IV, sont : Rolls-Royce, Cadillac, Chrysler, Bentley, Aston-Martin, Facel-Vega, etc...

ART. 3.

Le tarif à la journée ne pourra être appliqué plus de 30 jours consécutifs à un même véhicule.

ART. 4.

Les garagistes devront adresser au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques (Centre Administratif) une demande d'homologation de classement pour leur établissement, compte tenu des caractéristiques suivantes :

- a) Garages ouverts et gardés jour et nuit, y compris les dimanches et jours fériés;
- b) Garages situés dans les quartiers centraux;
- c) Garages normalement et régulièrement chauffés, disposant d'un local spécial pour la clientèle, avec téléphone, lavabos, etc... d'une station service, d'un service de réparations;
- d) Garages présentant des facilités d'accès extérieurs ainsi que de manœuvre et de mise en place à l'intérieur.

Le classement s'effectue compte tenu des caractéristiques ci-dessus :

- la 1^{re} classe présentant comme caractéristiques a) et au moins une autre;
- la 2^e classe présentant comme caractéristiques a) ou au moins deux caractéristiques de b) c) d);
- la 3^e classe présentant comme caractéristiques au moins de deux caractéristiques de b) c) d).

ART. 5.

Par application des dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 384, toutes deux sus-visées, la publicité des prix ci-dessus mentionnés devra être faite à l'intérieur des établissements spécialisés, par un affichage mentionnant la classe de l'établissement accordée au garage et les prix autorisés.

ART. 6.

Les garages qui ont été construits depuis le 1^{er} janvier 1950 peuvent augmenter les prix ci-dessus d'un pourcentage maximum de 20 %.

ART. 7.

Les prix ci-dessus devront être appliqués à compter du 20 septembre 1959.

ART. 8.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux garages qui seraient construits après la parution du présent Arrêté.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 septembre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-226 du 15 septembre 1959 portant nomination des membres du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances en date des 30 avril 1875 et 8 avril 1903 sur le Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.880 du 10 juin 1920 sur la composition du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité :

- MM. Charles Ballerio, Architecte;
Georges Blanchy, Ingénieur;
Dr. Charles J. Bernasconi, Docteur en Médecine;
Charles Campora, Pharmacien;
Pierre Defrance, Inspecteur des Pharmacies;
Joseph Giordano, Secrétaire du Service Municipal d'Hygiène;
Gérard Marsan, Pharmacien;
Dr. Robert Mercier, Médecin de l'Assistance;
Georges Reynaud, Médecin Inspecteur des Scolaires, Apprentis et Sportifs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 59-227 du 15 septembre 1959 fixant le modèle d'imprimé à utiliser pour la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;
Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle que l'employeur doit faire au Commissaire de Police doit indiquer, selon le modèle annexé au présent Arrêté :

- 1°) le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement;
- 2°) la Compagnie d'Assurance couvrant le risque accident du travail ou de maladie professionnelle;
- 3°) le nom, prénoms et l'adresse de la victime, le numéro de son permis de travail, son âge, son sexe, la date de son embauchage, sa profession ainsi que sa qualification professionnelle;
- 4°) la date, l'heure et le lieu de l'accident, la nature et le siège

- des lésions, les éléments matériels ainsi que les circonstances détaillées de l'accident, le lieu où a été transportée la victime, ainsi que les suites probables de l'accident;
- 5°) les noms, prénoms et adresses des témoins;
- 6°) et, s'il y a lieu, le nom, prénoms et adresse du tiers responsable de l'accident ainsi que sa Compagnie d'Assurance.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent cinquante-neuf

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

RECTO

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Loi n° 636 du 11 Janvier 1958)

à effectuer au plus tard 48 heures après l'accident au Commissaire de Police du quartier où s'est produit l'accident:

EMPLOYEUR

Nom, Prénoms Compagnie d'Assurance :
 ou Raison Sociale
 Profession N° de la Police :
 Adresse N° Tél. :

VICTIME

Nom, Prénoms Permis de travail n°
 Nom de jeune fille Age Sexe
 (s'il y a lieu)
 Adresse Date d'embauchage
 Profession Qualité Professionnelle (1)

ACCIDENT

Date à
 Lieu de l'accident (2)
 Nature des lésions (3)
 Siège des lésions (préciser, s'il y a lieu, le côté droit ou gauche) (4)
 Elément matériel (5)
 Circonstances détaillées de l'accident :
 telles qu'elles ont été :
 constatées par l'employeur :
 relatées par l'employeur :
 (6)
 Lieu où a été transportée la victime

Suite probable (6)	Sans arrêt de travail	Avec arrêt de travail supérieur à 24 heures Avec arrêt à 10 jours	Décès immédiat

TÉMOINS		ACCIDENT CAUSÉ PAR UN TIERS	
Nom, Prénoms et Adresse	Nom, Prénoms et Adresse du Tiers
	Compagnie d'Assu- rance du Tiers

Fait à Monaco, le

Le Commissaire de Police,

(1) (2) (3) (4) et (5) Voir au verso.

(6) Rayer les mentions inutiles.

VERSO

Les États ci-dessous ne sont donnés qu'à titre d'information. Ils n'excluent pas les précisions complémentaires que l'employeur serait en mesure de fournir.

(1) *Qualification professionnelle :*

Cadres, techniciens, agents de maîtrise,
Employés,
Apprentis,
Manœuvres,
Ouvriers spécialisés (O.S.),
Ouvriers professionnels (O.P.) préciser, si possible, la
spécialité.
Ouvriers à qualification non précisée,
V.R.P. Gens de maison et sportifs professionnels.

(2) *Lieu de l'accident :*

Trajet aller, trajet retour du domicile au lieu de travail
(indiquer le lieu topographique).
Déplacement pendant les heures de travail pour le compte
de l'employeur.
Lieu de travail habituel (atelier).
Lieu de travail habituel (chantier).
Lieu de travail occasionnel.
Domicile du travailleur.

(3) *Nature des lésions :*

Fracture
Brûlure
Gelure
Amputation
Plaie (coupure, écorchure, autres plaies) sauf piqûre
Piqûre
Contusion
Inflammation
Entorse
Luxation
Asphyxie
Commotion
Présence d'un corps étranger
Hernie
Lumbago
Intoxication
Dermite

Troubles visuels
Troubles auditifs
Déchirures musculaires ou tendineuses
Lésions nerveuses.

(4) *Siège des lésions :*

Tête (yeux exceptés)
Yeux
Membres supérieurs (mains exceptées)
Main
Tronc
Membres inférieurs (pieds exceptés)
Pieds
Sièges internes.

(5) *Élément matériel :*

Emplacement de travail et surface de circulation (accident
de plain-pied)
Emplacement de travail et surface de circulation (chute
d'un niveau supérieur)
Objets en cours de manutention manuelle
Objets ou masses en mouvement accidentel
Particules ou éléments de matière
Appareils de levage et de manutention
Appareils de levage, amarrage et préhension
Véhicules
Organes de transmission
Machines transformatrices et productrices d'énergie
Machines à broyer, concasser, pulvériser, diviser
Machines à malaxer et à mélanger par agitation ou malaxage
Machines à agiter, cribler, tamiser, séparer
Presses mécaniques par choc et pilons
Machines à presser et à mouler
Machines à laminier, tréfiler, étirer, planer, imprimer
Machines à couper, trancher, dérouler, défibrer (autres
que les scies), scies
Machines à percer, aléser, tourner, fraiser, raboter (métaux)
Machines à percer, tourner, toupiller, raboter (bois et
matières similaires)
Machines à meuler, poncer, polir
Matériel et machines à souder et riveter
Machines à coudre,agrafer, mettre les œillets
Machines à remplir, emballer, conditionner,
clouer

Effilocheuses, ouvreuses, batteurs, cardes
 Machines de filature, de tissage de câblerie et d'apprêt (non reprises à la rubrique précédente)
 Matériel et engins de terrassement et travaux annexes
 Machines diverses (ne rentrant dans aucune des catégories précédentes)
 Outils portatifs (mûs ou alimentés électriquement, pneumatiques ou à autre commande mécanique)
 Outils à main
 Récipients sous pression
 Fours, étuves, appareils de cuisson et autres appareils ou ustensiles (mêtant en œuvre des produits chauds)
 Appareillages et installations frigorifiques
 Appareils ou ustensiles mettant en œuvre des produits toxiques, cortosifs, caustiques
 Vapeurs, gaz ou poussières délétères
 Matières inflammables (en flammes)
 Matières explosives
 Electricité
 Radiations ionisantes.

Arrêté Ministériel n° 59-228 du 15 septembre 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Manuta ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 6 juillet 1959 par M. Moucheq Djerdjian, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Manuta »

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 5 mai 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 août 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Manuta », en date du 5 mai 1959, portant modification de l'article 16 des statuts (changement du point de départ de l'année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Mntstre d'État,
 P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 39 du 8 septembre 1959 règlementant la circulation dans la rue Bosio.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du domaine public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949 et 9 juillet 1951 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 septembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal en date du 16 novembre 1949, modifiées par l'Arrêté Municipal du 9 juillet 1951 règlementant la circulation dans la rue Bosio, sont suspendues pendant les travaux de construction d'un nouvel égout public, et remplacées par les suivantes :

— la circulation est interdite sur le tronçon de la rue Bosio compris entre le boulevard Rainier III et le boulevard de Belgique;

— exception est faite pour les véhicules de l'entreprise chargée des travaux ainsi que pour ceux des riverains qui pourront emprunter ladite rue dans les deux sens.

ART. 2.

Tout stationnement est interdit sur cette partie de la rue Bosio.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 8 septembre 1959.

P. le Président
 de la Délégation Spéciale,
 Un Membre :
 R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 40 du 12 septembre 1959 réglementant la circulation des piétons Chemin des Cèllets.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du domaine public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 1949 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics en date du 7 septembre 1959;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 septembre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons est interdite, Chemin des Cèllets, sur une longueur de 60 mètres au droit de la Villa « Les Abeilles » pendant la durée des travaux de remise en état des ouvrages publics détériorés à la suite de l'affaissement de terrain qui est survenu durant les travaux de terrassement exécutés dans ladite propriété.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 septembre 1959.

P. le Président
de la Délégation Spéciale,
Un Membre :
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis du Ministère d'État.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État avant le 15 octobre 1959.

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS**

Circulaire n° 59-35 fixant le taux minimum du salaire mensuel des gardiens-veilleurs de nuit des garages et autres établissements depuis le 1^{er} février 1959.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le taux minimum du salaire mensuel des

gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements s'établit comme suit depuis le 1^{er} février 1959 :

- le gardien-veilleur de nuit est tenu à 72 heures de présence par semaine — 6 nuits de 12 heures + 1 jour de repos hebdomadaire;
- sa rémunération est fixée sur la base de 56 heures de travail effectif au salaire horaire normal de 152,55;
- étant donné qu'à 56 heures de travail hebdomadaire correspondent 240 heures de travail par mois, le salaire minimum du veilleur de nuit sera de 36.612 francs.

Ce salaire minimum est applicable aux gardiens non logés, prenant leur travail le soir et le quittant le matin.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, le salaire ci-dessus mentionné est obligatoirement majoré d'une indemnité de 5 % de son montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 59-36 relative aux taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des industries des textiles.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des industries textiles sont fixés comme suit depuis le 8 avril 1959 :

	Coefficients	Salaires	Coefficients	Salaires
100 à 116	116	152,55	137	175,70
117	117	153,70	138	176,80
118	118	154,25	139	177,90
119	119	155,90	140	179
120	120	157,25	141	180,10
121	121	158,10	142	181,20
122	122	159,20	143	182,30
123	123	160,30	144	183,40
124	124	161,40	145	184,50
125	125	162,50	146	185,60
126	126	163,60	147	186,70
127	127	164,70	148	187,80
128	128	165,80	149	188,90
129	129	166,90	150	190
130	130	168	155	195,50
131	131	169,10	160	201
132	132	170,20	165	206,50
133	133	171,30	170	212
134	134	172,40	175	217,50
135	135	173,50	180	223
136	136	174,60	185	228,50

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Chapelle de la Paix.

Sous l'égide du Département de l'Intérieur du Gouvernement Princier, l'Association Nationale Monégasque des

Arts Plastiques présente, Chapelle de la Paix, une très belle exposition de « Dessins et Graphismes » qui a été inaugurée le 10 septembre à partir de 17 h. en présence de nombreux artistes, amateurs d'art et visiteurs.

Il y a tout lieu de louer M^{lle} Nanette Suffren-Reymond, Conservateur du Musée des Beaux-Arts et Secrétaire Générale de l'ANMAP, ainsi que M. Etienne Clérissi, Président de l'ANMAP, pour cette heureuse initiative qui permet d'admirer dessins, fusains, litographies, gravures sur bois et céramiques, dus pour la totalité aux membres de l'active association.

En effet, les œuvres exposées ont été réalisées par : Ninah Bauer, Juliette Borghini, de Bénédictis, Etienne Clérissi, Hubert Clérissi, Clermont, E. Consavela, Albert Diato, Louise Fontaine, A. Jorio, J. Leguidecoq, Lipa, Luis Molné, Guy Maugras, Suzanne Nattée, L. Pascalis, Irène Pagès, Françoise Pène, Marcel de Parédès, Hélène Polovtsoff, Rosamund de Perinello, Nanette Suffren-Reymond, Jean-Pierre Rousseau, Marjorie Schiele, Monique Veeck, Ignasi Vidal.

Cette nouvelle manifestation artistique ne pourra que réjouir tous ceux qui s'intéressent au développement culturel de la Principauté et à son rayonnement intellectuel.

Insertions Légales et Annonces

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier, en date du 13 juin 1959, enregistré, le nommé FIEDLER Johann Aloïs (alias Moulak Ahmed; Ziegler Johann; Liller Meniz; Ziehbén Juhann; Knorr Peter; Berger Emile; Burger Aloïs; Laubner Werner), né le 6 juillet 1929 à Seltschau (Tchécoslovaquie), sans profession, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 octobre 1959, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance; — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général :
Henri CANNAC.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 juillet 1959, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Joseph GOIA, entre-

preneur d'électricité, demeurant n^o 7, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, a acquis de la Société en nom collectif dénommée « GSTALDER » & Cie et de MM. Raymond et Robert GSTALDER, demeurant tous à Monaco, un fonds de commerce de fabrication d'appareils électro-mécaniques, vente et réparations d'articles électriques, exploité n^o 1, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 septembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE LOCATION VERBALE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné le 6 mars 1959, M^{me} Catherine dite Angèle SOLAMITO, Veuve de M. Louis DEVISSI, M^{me} Marie Henriette DEVISSI, tailleur, épouse de M. Noël GIURIA, tailleur, demeurant toutes deux à Monaco, 14, rue de la Turbie et M^{me} Angèle Violette Jeanne DEVISSI, sans profession, épouse de M. Georges PEGLION, employé, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III ont cédé à M. Jacky Edouard CARRERE, artisan plombier, demeurant à Monaco, 10 rue de la Turbie, le droit à la location verbale d'un magasin situé à Monaco, 16 rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 septembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

« Monaco - Publicité »

COMMUNIQUE

« Les tirages qui ont eu lieu dans les Salons « du Casino de Monte-Carlo ont désigné comme gagnants de la série TORNADO-FRANCE les numéros suivants :

« Tirage du 1^{er} juillet 1959, « Démonstrateurs « Tranche III : 59-1.735 — F 39.879 — 59 J - 31.711.

« Tirage du 1^{er} septembre 1959, « Démonstrateurs « Tranche IV » : 59 IV-113.302 — 59 IV-91.442 — « 59 IV-100.030.

« Le deuxième tirage de la campagne publicitaire « SHELLTOX dite « Grand Jeu de Monte-Carlo » « qui a eu lieu le 8 septembre 1959 dans les Salons « du Casino de Monte-Carlo a donné les résultats « suivants :

« Région Nord chèques numéros : 22.602 - 2.312 - 44.213

« Région Lyon chèques numéros : 66.714 - 8.607 - 26.768

« Région Toulouse chèques numéros : 13.435 - 73.709 - « 12.096.

« Région Paris chèques numéros : 35.449 - 86.998.

« La Société SHELL SAINT-GOBAIN a fait « procéder le 8 septembre 1959 dans les Salons du « Casino de Monte-Carlo au tirage de la campagne « publicitaire TEEPOL dite « Concours Ville Teepol » « qui a donné les résultats suivants :

« Région Nord : N° 768.

« Région Lyon : N° 3.922.

« Région Toulouse : N° 2.494 ».

Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses

Société anonyme monégasque au capital de 78.750.000 francs
3, Quai du Commerce - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 octobre 1959 à 11 heures, au siège social 3, Quai du Commerce à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la Société;
- nomination d'un liquidateur ou d'un Conseil de liquidation;
- pouvoirs et mandats à donner au liquidateur ou au Conseil de liquidation;
- questions diverses annexes.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 37 des statuts, les propriétaires des actions « au porteur » devront déposer au siège social cinq jours avant ladite Assemblée Générale, soit leurs titres, soit les récépissés des dépôts de ces titres à la succursale à Monte-Carlo de la Barclays Bank (France) Limited.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SCRIPTO ”

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1959.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 avril 1959, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SCRIPTO ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

La fabrication, la vente, l'importation et l'exportation de stylos, stylos à bille, plumes, crayons, gommes, encre et tous articles de papeterie, ainsi que la prise de brevets, la concession de licences et l'assistance technique relatifs à l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action en garantie.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de une année

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1959.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 4 septembre 1959.

Monaco, le 21 septembre 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES RÉY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SCRIPTO”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCRIPTO » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 3, Quai du Commerce, à Monaco-Condamine, établis, par M^e Rey, notaire soussigné, le 14 avril 1959, et déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire à Monaco, substituant ledit M^e Rey, par acte du 4 septembre 1959.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Settimo, le 4 septembre 1959.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 5 septembre 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes de M^e Settimo, substituant ledit M^e Rey, par acte du 7 septembre 1959,

ont été déposées le 18 septembre 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 septembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

dite

Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet

au capital de 5.000.000 de francs.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 27 boulevard des Moulins, le 9 juillet 1959, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de deux millions cinq cent mille francs et que par suite le capital serait porté de la somme de deux millions cinq cent mille francs à celle de cinq millions de francs par incorporation de réserve en augmentant la valeur nominale des actions de deux mille francs à quatre mille francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital modifier l'article six des statuts ainsi qu'il suit :

Article six :

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, il est divisé en mille deux cent cinquante actions de quatre mille francs chacune.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 9 juillet 1959.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1959.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 1959 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 septembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Ernest-Paul LUZZO, commerçant, demeurant n° 23, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine au profit de M. Roger GAJA, employé de commerce, demeurant Maison Limon, avenue de la Victoire à la Turbie, et concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant connu sous le nom de « Bar Ernest », exploité n° 11 bis, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, a pris fin le 31 août 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds entre les mains de M. LUZZO, sus-nommé, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 septembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 juin 1959, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE » dont le siège social est à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1959 à M. Joseph FINO, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Rainier III, un fonds de commerce d'hôtel restaurant connu sous le nom de « Hôtel de Berne » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier.

Un cautionnement de cinq cent mille francs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 septembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

“ SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION ”

Société anonyme monégasque au capital de 8.750.000 francs

Siège social : Quai du Commerce - MONACO

AVIS DE CONVOCATION**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOMODI » (Société Monégasque de Distribution), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 8 octobre 1959 à 10 heures, au siège social 3, Quai du Commerce à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la Société;
- nomination d'un liquidateur ou d'un Conseil de liquidation;

- pouvoirs et mandats à donner au liquidateur ou au Conseil de liquidation;
- mandats particuliers à donner pour la cession de fonds de commerce;
- questions diverses.

Les propriétaires d'actions « au porteur » devront déposer cinq jours avant l'Assemblée Générale, soit leurs titres, soit les récépissés des dépôts de ces titres au siège social de la Société, ou à l'agence de la Compagnie Algérienne, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959